

Approbation du  
conseil le  
10 juin 2020



**HEXO CORP**

**POLITIQUE SUR LA DIVULGATION  
ET LA CONFIDENTIALITÉ**

## HEXO CORP

### POLITIQUE SUR LA DIVULGATION ET LA CONFIDENTIALITÉ

**Entrée en vigueur : le 10 juin 2020**

La présente Politique décrit l'approche d'HEXO Corp et de toutes ses filiales (collectivement, la « Société » ou « HEXO ») en matière de divulgation d'information importante et de protection de la confidentialité. La présente Politique vient compléter la Politique sur les opérations d'initiés et les rapports (la « **Politique sur les opérations d'initiés** ») de la Société.

La présente Politique, s'ajoutant à la Politique sur les opérations d'initiés, vise à aider la Société à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières régissant la divulgation d'information par les entreprises, la protection de la confidentialité et les opérations d'initiés (collectivement, les « **règles de divulgation** »). La Société est d'avis que le respect des règles de divulgation est essentiel au maintien de la confiance des investisseurs à l'égard de la gestion de la Société et de l'intégrité du marché des titres de la Société. De plus, les modifications récemment apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui devraient aussi être adoptées ailleurs au Canada, créent un risque sur le marché secondaire pour la Société et d'autres entreprises, y compris les administrateurs et les dirigeants, en raison de la possibilité de fausses déclarations dans l'information fournie par les sociétés et de l'omission de divulguer cette information en temps opportun.

Toute question concernant le contenu et l'application de la présente Politique sur la divulgation et la confidentialité (la « **Politique sur la divulgation** ») devrait être adressée à Stephen Burwash, directeur des finances, [stephen.burwash@hexo.com](mailto:stephen.burwash@hexo.com), ou, le cas échéant, à leur successeur. Pour communiquer en français, s'adresser à Roch Vaillancourt, avocat général, [roch.vaillancourt@hexo.com](mailto:roch.vaillancourt@hexo.com), au 416-315-0338.

#### **Objectif et portée**

La présente Politique sur la divulgation a pour objectif de faire en sorte que les communications aux investisseurs au sujet de la Société soient :

- faites en temps opportun, factuelles et précises;
- largement diffusées conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

La Politique sur la divulgation confirme par écrit les politiques et pratiques existantes de la Société en matière de communication de l'information. Son objectif est de sensibiliser le conseil d'administration, la haute direction, les employés et les consultants à l'égard de l'approche de la Société à ce sujet.

La Politique sur la divulgation s'applique aux employés, dirigeants, consultants et membres du conseil d'administration de la Société, de ses filiales et de ses sociétés en commandite, ainsi qu'aux personnes autorisées à parler au nom de la Société, de ses filiales ou de ses sociétés en commandite (collectivement, les « **parties intéressées** »). Elle énonce les données à fournir dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ainsi que dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires et les présentations de la haute direction, les renseignements contenus dans le site Web de la Société et les communications électroniques. Cela inclut les déclarations orales faites lors de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et investisseurs, les entrevues dans les médias ainsi que les discours, conférences de presse et téléconférences.

## Principes régissant la communication de l'information importante

Une information importante est toute information relative aux affaires de la Société. Un « fait important » est un fait qui : i) a une incidence notable sur le cours ou la valeur des titres de la Société sur le marché; ou ii) aurait vraisemblablement une incidence notable sur le cours ou la valeur du marché des titres de la Société.

Les membres suivants de la direction de la Société sont chargés de déterminer si des renseignements sont importants et doivent être divulgués ou peuvent rester confidentiels conformément aux règles de divulgation :

- président-directeur général
- directeur des finances
- avocat général

Au moins un des dirigeants ci-dessus (les « **responsables** ») doit participer à la décision sur le degré d'importance de certains renseignements et le besoin de les divulguer conformément aux règles de divulgation. En cas d'absence de consensus sur la pertinence et le moment de la divulgation, la décision du PDG ou, en son absence, du directeur des finances l'emportera.

Pour se conformer à l'obligation de diffuser immédiatement l'information importante en vertu des lois applicables et des règles boursières, la Société obéit aux principes fondamentaux suivants régissant la divulgation :

1. L'information importante, y compris celle concernant l'évolution des affaires de la Société qui pourrait vraisemblablement avoir une influence notable sur les décisions de placement d'un investisseur prudent, sera immédiatement divulguée publiquement par voie de communiqué.

Voici des exemples de renseignements potentiellement importants :

### *Changements dans la structure de l'entreprise*

- changement de la dénomination sociale de l'entreprise
- modifications de l'actionnariat pouvant affecter le contrôle de la Société
- réorganisations ou fusions majeures
- offres publiques d'achat, offres d'émetteur ou offres d'initiés

### *Changements dans la structure du capital*

- vente publique ou privée de titres supplémentaires
- rachats planifiés de titres
- scissions prévues d'actions ordinaires ou offres de bons de souscription ou de droits d'achat
- regroupement d'actions, échange d'actions ou dividende en actions
- modifications apportées aux paiements ou aux politiques d'une société en matière de dividendes et déclaration ou omission de dividendes (en valeurs mobilières ou en espèces)
- éventuelle ouverture d'une sollicitation de procurations
- modifications importantes aux droits des porteurs de titres

### *Changements dans les résultats financiers*

- preuves solides d'une augmentation ou d'une diminution significative des perspectives de bénéfices à court terme
- changements inattendus dans les résultats financiers pour toutes périodes
- changements dans la situation financière, comme des réductions de trésorerie, des radiations majeures d'actifs ou des réductions de valeur
- changements dans la valeur ou la composition des actifs de la Société

#### *Changements dans les affaires et les opérations*

- tout développement qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'entreprise
- changement important dans les plans d'investissement ou les objectifs de l'entreprise
- conflits de travail importants ou conflits avec un gros fournisseur ou sous-traitant
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou pertes importantes de contrats ou de marchés
- changements au sein du conseil d'administration ou de la direction, y compris le départ du PDG, du directeur des finances, ou de l'avocat général de la Société (ou de personnes occupant des postes équivalents)
- toute entente verbale ou écrite en matière d'emploi, de consultation ou autre rémunération entre la Société ou ses filiales et tout administrateur ou dirigeant de la Société ou de ses filiales ou de leurs associés, pour les services rendus à titre d'administrateurs ou de dirigeants, ou à toute autre capacité
- tout contrat de gestion oral ou écrit, tout accord prévoyant des relations avec les investisseurs, des activités promotionnelles ou de tenue de marché, tout accord de service ne faisant pas partie du commerce normal ou toute opération entre « personnes apparentées » (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables)
- le début ou la continuation de procédures judiciaires ou de questions de réglementation importantes
- dérogations aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux dirigeants, administrateurs et autres employés clés
- tout avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit effectué auparavant
- radiation des titres de la société ou passage d'un système de cotation ou boursier à un autre
- avis de suspension d'examen ou de suspension de la négociation des titres de la Société

#### *Acquisitions et cessions*

- acquisitions ou cessions importantes d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises
- acquisitions d'autres sociétés, y compris une offre publique d'achat ou la fusion avec une autre société

#### *Changements dans les accords de crédit*

- emprunt ou prêt d'une somme importante
- le fait d'hypothéquer ou de grever des actifs de la Société
- défaillances de créances, conventions de restructuration de dettes ou procédures d'exécution prévues par une banque ou tout autre créancier
- changements dans les décisions des agences de notation
- nouveaux accords de crédit importants

Une déclaration immédiate contenant les points principaux de l'information importante est le premier objectif. Des détails supplémentaires peuvent suivre dans un communiqué de presse supplémentaire, le cas échéant. Lorsque plusieurs actions importantes se terminent ou se produisent en même temps, leur divulgation doit se faire immédiatement afin que toutes les conséquences puissent être évaluées par le public. Certains développements nécessiteront une divulgation au stade de la proposition ou avant un événement si la proposition donne lieu à de l'information importante à ce stade. L'annonce de l'intention de procéder à une transaction ou à une activité donnant lieu à de l'information importante doit être faite lorsque le conseil d'administration ou la haute direction a décidé de le faire en attendant l'approbation du conseil. Les mises à jour doivent être annoncées périodiquement, en fonction des événements, à moins que l'annonce initiale indique qu'une mise à jour serait publiée à une date donnée. En outre, toute modification importante de l'opération proposée ou des renseignements précédemment divulgués doit être communiquée rapidement. Bien qu'il incombe aux responsables de déterminer quelle est l'information importante dans le contexte des activités de la Société, ils peuvent consulter l'agence de

surveillance du marché de la bourse à laquelle les actions de la Société sont négociées en cas de doute sur la pertinence de la divulgation.

2. Dans certaines circonstances, les responsables peuvent déterminer qu'une telle divulgation risque d'être indûment préjudiciable à la Société (par exemple, si elle risque de nuire aux négociations dans le cadre d'une opération), auquel cas l'information sera immédiatement portée à l'attention du conseil d'administration et restera confidentielle jusqu'à ce que les responsables déterminent s'il est approprié de la divulguer publiquement. Dans de telles circonstances, les responsables feront en sorte qu'une déclaration de modification importante confidentielle soit déposée auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes et réexaminent périodiquement (au moins tous les cinq jours) la décision de préserver la confidentialité de l'information (voir également la section « **Rumeurs** »). Les responsables ne s'abstiendront de divulguer de l'information importante au public que s'il existe un motif raisonnable de le faire. Si le motif de la confidentialité cesse d'exister, ils la communiquent rapidement au public.

Lorsque l'information importante n'est pas communiquée au public, la Société doit prendre des mesures pour maintenir la confidentialité en tout temps. Cette information ne doit pas être divulguée à des dirigeants, consultants, employés ou conseillers de la Société, sauf dans le cours normal des activités. La Société veillera également à ce qu'il n'y ait aucune divulgation sélective de renseignements confidentiels à des tiers. La Société doit s'assurer que, lorsque l'information est divulguée dans le cours normal des activités, tous les destinataires sont informés de l'obligation de confidentialité. Si l'information importante traitée comme confidentielle est divulguée de quelque manière que ce soit, la Société doit en faire rapidement la communication publique de manière appropriée.

3. La divulgation doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeur (puisque les demi-vérités sont trompeuses).
4. Une information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et complètement qu'une information favorable. Le principe directeur devrait être de communiquer clairement et avec précision la nature de l'information, sans inclure des détails inutiles, des rapports exagérés ou des commentaires conçus pour influencer sur la perception de l'annonce par les investisseurs dans un sens ou dans l'autre.
5. L'information importante non divulguée auparavant ne doit pas être communiquée à des personnes sélectionnées (par exemple, lors d'un entretien avec un analyste ou lors d'une conversation téléphonique avec un investisseur). Si de l'information importante non divulguée auparavant a été communiquée par inadvertance à un analyste ou à une autre personne non liée par une obligation de confidentialité expresse, elle doit être largement diffusée immédiatement par voie de communiqué de presse.
6. La publication sur le site Web de la Société ne constitue pas à elle seule une divulgation adéquate de l'information importante.
7. L'information communiquée doit être corrigée immédiatement si la Société découvre par la suite qu'elle contenait une erreur importante au moment de sa diffusion.

### **Contrôles de divulgation**

En vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, le PDG et le directeur des finances d'un émetteur assujetti sont tenus, dans le cadre du dépôt de leurs documents annuels et intermédiaires, de signer un certificat attestant d'un certain nombre d'éléments, y compris les questions relatives aux « contrôles et procédures de communication de l'information » (« **contrôles de communication de l'information** »), définis généralement comme des contrôles et autres procédures d'un émetteur qui sont conçus pour fournir une assurance raisonnable que l'information devant être

fournie dans le rapport annuel de l'émetteur, les dépôts intermédiaires ou autres rapports est enregistrée, traitée, résumée et communiquée dans les délais prescrits.

Bien que le PDG et le directeur des finances d'HEXO ne soient pas tenus de certifier les contrôles de divulgation liés à de tels dépôts, les responsables peuvent néanmoins établir, maintenir et évaluer des contrôles de divulgation raisonnables et d'autres procédures à mettre en œuvre sous leur supervision.

Que les responsables aient ou non mis en place des contrôles formels, il est essentiel que tous les administrateurs, dirigeants et employés veillent à les informer de tous les développements en cours et potentiellement importants dans les affaires commerciales d'HEXO, afin que les responsables soient en mesure de déterminer la pertinence et le moment opportun de la divulgation publique de ces développements.

### **Restrictions sur les opérations et périodes d'interdiction**

Les parties intéressées sont invitées à se reporter à la politique de la Société en matière d'opérations d'initiés. La Politique sur les opérations d'initiés a pour objet de résumer les restrictions pertinentes auxquelles les parties intéressées sont assujetties en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable et d'énoncer une politique régissant les opérations sur titres de la Société et leur déclaration conformément à la législation. Entre autres choses, la Politique sur les opérations d'initiés impose des restrictions sur les opérations, des périodes d'interdiction et des obligations de déclaration pour les parties intéressées.

Il est illégal pour quiconque d'acheter ou de vendre les titres d'une société ouverte en sachant que de l'information importante concernant cette société n'a pas été communiquée au public. Sauf dans le cours normal des affaires, il est également illégal de divulguer à quiconque de l'information importante non communiquée au public. Par conséquent, les parties intéressées qui ont connaissance de renseignements confidentiels ou d'information importante sur la Société ou les contreparties dans le cadre de négociations d'opérations potentielles importantes n'ont pas le droit de négocier des actions de la Société ou de toute autre contrepartie avant que l'information soit divulguée ou qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour qu'elle soit communiquée au public.

Avant de procéder à une opération, les administrateurs et dirigeants de la Société doivent d'abord se renseigner, d'une manière générale, pour savoir s'il serait potentiellement embarrassant pour eux de négocier les titres de la Société. Cette demande de renseignements doit être adressée à le directeur des finances, ou bien, l'avocat général. S'il s'avère qu'il serait potentiellement embarrassant pour l'administrateur ou le dirigeant en question de négocier les titres de la Société, cette personne doit s'abstenir de le faire.

### **Quand l'information est-elle considérée comme communiquée au public?**

La législation sur les valeurs mobilières ne définit pas ce qu'est une information « communiquée au public ». Toutefois, les tribunaux canadiens ont statué que l'information était communiquée au public si elle avait été diffusée de manière à atteindre efficacement le marché et le public et si les investisseurs avaient eu un délai raisonnable pour l'analyser.

Par conséquent, les parties qui prennent connaissance d'information importante relative à la Société qui n'a pas été communiquée au public doivent s'abstenir de négocier, directement ou indirectement, les titres de la Société et de divulguer cette information à une autre personne susceptible de négocier les titres pendant la plus longue des périodes suivantes : i) au moins deux heures après l'ouverture du marché, le jour de bourse suivant le communiqué de presse annonçant l'information importante au public; ou ii) le délai plus long qui peut être requis pour se conformer aux règles prescrites par la ou les bourses à la cote desquelles les actions de la Société sont inscrites. Ainsi, on ne peut pas tenter de prendre le marché de vitesse en négociant des actions en même temps que la publication officielle de l'information importante ou tout de suite après. Les opérations d'initiés ne sont pas autorisées sous prétexte que des rumeurs ou d'autres déclarations non officielles sur le marché colportent de l'information importante.

## **Protection de la confidentialité**

Il est interdit à toute partie intéressée disposant de renseignements confidentiels de les communiquer à des tiers, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de ses activités. Tous les efforts raisonnables seront déployés pour limiter l'accès à ces renseignements confidentiels aux seules personnes ayant besoin de les connaître. Ces personnes seront informées du fait que les renseignements doivent rester confidentiels.

Tous les efforts raisonnables seront déployés pour veiller à ce que des tiers qui prennent connaissance de l'information importante non divulguée concernant la Société soient informés de l'interdiction de la divulguer à quiconque hors du cours normal des affaires. Lorsque la Société le jugera utile, ces tiers doivent confirmer par écrit leur engagement de ne pas divulguer cette information en signant une entente de confidentialité. Afin d'éviter l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance d'information importante, il convient de faire tous les efforts raisonnables pour que les procédures suivantes soient systématiquement respectées :

1. Les documents et les fichiers contenant des renseignements confidentiels doivent être conservés dans un endroit sûr, avec un accès restreint (par exemple, par carte-clé) aux personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance dans le cours normal des activités, et des noms de code doivent être utilisés au besoin.
2. Il faut s'abstenir de parler de sujets confidentiels dans des lieux où les gens peuvent les entendre (ascenseurs, couloirs, restaurants, avions, taxis).
3. Il est interdit de lire ou d'exposer des documents confidentiels dans des lieux publics ou de les jeter dans des endroits où des tiers peuvent les récupérer.
4. Les employés doivent veiller à maintenir la confidentialité des renseignements en leur possession à l'extérieur comme à l'intérieur des bureaux.
5. La transmission de documents par voie électronique, par exemple par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, ne doit être effectuée que s'il est raisonnable de croire que la transmission peut être effectuée et reçue dans des conditions de sécurité.
6. Il faut éviter de faire des copies superflues de documents confidentiels. On retire rapidement les documents contenant des renseignements confidentiels des salles de conférence et des zones de travail une fois les réunions terminées. Les copies supplémentaires de documents confidentiels doivent être déchiquetées ou détruites autrement.

## **Porte-parole désignés**

La Société désigne un nombre limité de porte-parole chargés de la communication avec les investisseurs, les organismes de réglementation ou les médias. Le PDG, l'avocat général, le directeur des finances et le responsable des relations avec les investisseurs sont les porte-parole officiels de la Société. Les personnes qui occupent ces postes peuvent, de temps à autre, désigner des personnes au sein de la Société pour parler en son nom à titre de remplaçants ou pour répondre à des questions précises.

Les parties intéressées qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucune circonstance répondre aux demandes de renseignements de la communauté des investisseurs, des médias ou d'autres personnes, à moins que cela soit expressément demandé par un porte-parole autorisé. Toutes les demandes de ce type doivent être adressées au PDG, au directeur des finances, à l'avocat général, ou au responsable des relations avec les investisseurs.

## **Communiqués de presse**

Une fois que le responsable a déterminé qu'un développement est important, il autorise la publication d'un communiqué de presse, à moins de décider que ce développement doit rester confidentiel pour le moment, auquel cas des déclarations confidentielles seront faites et le contrôle de l'information importante est institué. Si une déclaration importante est faite par inadvertance dans un forum restreint, la Société publiera immédiatement un communiqué de presse afin de divulguer entièrement cette information.

**Si la ou les bourses à la cote desquelles les actions de la Société sont inscrites sont ouvertes à la négociation au moment de l'annonce proposée, un préavis doit être adressé au service de surveillance du marché pour qu'un communiqué de presse soit publié afin d'interrompre la négociation, si cela est jugé nécessaire par la ou les bourses. Si un communiqué de presse annonçant de l'information importante est publié en dehors des heures de négociation, le service de surveillance du marché doit en être avisé avant l'ouverture de la bourse.**

Les résultats financiers annuels et intermédiaires sont publiés dès que possible après l'examen et l'approbation du conseil d'administration.

Les communiqués de presse sont diffusés par un service de presse agréé qui assure une distribution nationale et internationale simultanée. Ils sont transmis à tous les membres de la bourse, aux organismes de réglementation compétents, aux principaux réseaux d'affaires, aux médias financiers nationaux et, au choix de la Société, aux médias locaux dans les régions où la Société a son siège ou mène ses activités.

Les communiqués de presse sont affichés sur le site Web de la Société dès que possible après leur diffusion par les médias. La page des communiqués de presse du site Web doit inclure un avis informant le lecteur que les données publiées sont exactes au moment de leur publication, mais qu'elles peuvent être remplacées par des communiqués de presse ultérieurs.

## **Téléconférences**

Des téléconférences peuvent être organisées à la suite de la dissémination des résultats trimestriels et annuels et les principales évolutions de l'entreprise. La discussion sur les points clés sera accessible simultanément pour toutes les parties intéressées, qu'elles participent à la téléconférence ou qu'elles l'écoutent seulement lors de sa diffusion téléphonique ou par webémission. La téléconférence sera précédée d'un communiqué de presse contenant toute information importante. Au début de la téléconférence, le porte-parole de la Société fait une mise en garde appropriée concernant toute information prospective et oriente les parties intéressées vers des documents accessibles au public contenant les hypothèses, les sensibilités et une analyse complète des risques et des incertitudes.

La Société fournit un avis avant toute téléconférence sous forme d'un communiqué de presse annonçant la date et l'heure et indiquant comment les parties intéressées peuvent y accéder. Un enregistrement de la téléconférence est disponible sur Internet après l'appel pendant au moins sept jours.

Dans la mesure du possible, les responsables donnent un compte-rendu immédiatement après la téléconférence. Si cette discussion révèle la divulgation sélective d'information importante non divulguée auparavant, la Société la divulgue au public dès que possible par communiqué.

## **Rumeurs**

En règle générale, la Société ne commente pas les rumeurs de manière affirmative ou négative. Cela vaut également pour les rumeurs sur Internet. Les porte-parole de la Société répondent systématiquement à ces rumeurs en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs qui circulent sur le marché ». Si une



bourse ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières demande à la Société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur circulant sur le marché, les responsables examinent la question et décident s'il convient de déroger à cette politique.

### **Contact avec les analystes, les investisseurs et les médias**

Voici ce qu'il convient de ne pas faire quand on communique avec des analystes en placement, des porteurs de titres, des investisseurs potentiels et des membres des médias :

- a) annoncer de l'information importante qui n'a pas encore été annoncée par communiqué de presse;
- b) faire une divulgation sélective;
- c) distribuer des rapports d'analystes en investissement;
- d) commenter les données techniques ou les estimations des bénéfices de la période en cours non publiées et les hypothèses financières autres que celles déjà divulguées.

La divulgation lors de réunions individuelles ou de groupe ne constitue pas une divulgation adéquate de renseignements considérés comme de l'information importante non publique. Si la Société a l'intention d'annoncer de l'information importante lors d'une réunion d'analyste ou d'actionnaires, d'une conférence de presse ou d'une téléconférence, l'annonce doit être précédée d'un communiqué de presse.

La Société reconnaît que les réunions avec des analystes et des investisseurs importants constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. La Société rencontre des analystes et des investisseurs individuellement ou en petits groupes au besoin. Elle établit des contacts ou répond aux appels des analystes et des investisseurs de manière rapide, cohérente et précise, conformément à la présente Politique sur la divulgation.

La Société s'efforce de ne fournir que de l'information non importante lors de rencontres individuelles et en groupe, en plus des renseignements régulièrement communiqués au public, en reconnaissant qu'un analyste ou un investisseur peut rassembler ces données de manière à obtenir de l'information importante. La Société ne peut modifier l'importance relative de l'information en la décomposant en éléments plus petits et non importants.

La Société peut, s'il y a lieu ou si le conseil d'administration le juge bon, conserver une section « foire aux questions » sur son site Web et fournir la même information non importante détaillée aux investisseurs individuels ou aux journalistes qu'elle a fournie aux analystes et aux investisseurs institutionnels.

Les porte-parole de la Société conservent normalement des notes de leurs conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs et, lorsque c'est possible, plusieurs représentants de la Société assistent à toutes les réunions individuelles et de groupe. Normalement, un compte-rendu a lieu après ces discussions. Si celui-ci révèle la divulgation sélective d'information importante non divulguée auparavant, la Société prend immédiatement les mesures nécessaires pour qu'une annonce publique complète soit faite. Ces mesures comprennent normalement les suivantes : contacter le service de surveillance du marché de la bourse à laquelle les actions de la Société sont négociées et demander l'arrêt de la négociation en attendant la publication d'un communiqué de presse; entre-temps, informer les parties (dans la mesure du possible) qui ont connaissance de cette information pour leur faire savoir que c'est de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public.

### **Examen des ébauches de rapports et de modèles des analystes**

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les ébauches des rapports de recherche ou des modèles des analystes. La Société les examine normalement pour relever les erreurs factuelles en fonction de l'information communiquée au public. La Société a pour politique, lorsqu'un analyste lui demande ses estimations, de remettre en question les hypothèses de l'analyste si ces estimations se situent en dehors de l'évaluation par Wall Street ou des prévisions de résultats publiées par la Société, le cas échéant. En réponse à de telles demandes, la Société limite ses commentaires à l'information non importante. La Société ne confirme pas l'opinion ou les conclusions d'un analyste, ne tente pas de les influencer, et ne manifeste pas son approbation à l'égard de son modèle ou de ses estimations de bénéfices.

Afin d'éviter de sembler donner son aval à un rapport ou modèle d'analyste, la Société fait ses commentaires oralement ou joint une clause de non-responsabilité à tout commentaire écrit pour dire que le rapport n'a été examiné que pour veiller à son exactitude factuelle.

### **Distribution de rapports d'analystes**

Les rapports d'analystes sont des produits exclusifs de cabinets d'analystes, et leur redistribution risque d'être vue comme une forme d'approbation par la Société. Pour ces raisons, la Société ne fournit aucun rapport d'analyste, par quelque moyen que ce soit, à des personnes extérieures à la Société ou aux parties intéressées de la Société, notamment en affichant ces données sur son site Web. La Société peut publier sur son site Web une liste complète, quelle que soit la recommandation, de toutes les entreprises d'investissement et analystes qui font des recherches sur la Société. Si une telle liste est dressée, elle ne comprend pas de liens vers les sites Web et publications d'analystes ou de tout autre tiers.

### **Conférences de l'industrie**

HEXO peut participer à diverses conférences de l'industrie au Canada et ailleurs. En général, les conversations avec les parties intéressées devraient se limiter à des explications ou à des clarifications de l'information importante communiquée au public ou à d'autres renseignements non importants ou non confidentiels. Une majorité des responsables doit approuver les brochures ou autres documents avant leur distribution au public. Une majorité des responsables doit s'assurer qu'aucune information importante n'est communiquée, à moins d'avoir été divulguée auparavant. En cas de divulgation sélective non intentionnelle d'information non publique, les responsables doivent en être immédiatement informés et HEXO diffuse immédiatement cette information par un communiqué de presse et prend toute autre mesure que les responsables jugeront appropriée.

### **Information prospective**

En règle générale, la Société ne devrait pas divulguer d'information prospective à moins que la loi ne l'y oblige, ou à moins que la Société ne pense que cette information aura pour effet d'améliorer la décision de placement d'un investisseur prudent, qu'elle soit positive ou négative. Si la Société détermine qu'elle dispose d'une base raisonnable et choisit de divulguer de l'information prospective dans des documents, des discours, des conférences téléphoniques ou d'autres supports de divulgation continue, elle doit observer les règles suivantes.

1. L'information prospective, si elle est jugée importante, est largement diffusée par communiqué de presse, conformément à la présente Politique sur la divulgation.
2. L'information prospective est clairement identifiée comme telle.
3. La Société indique les hypothèses et facteurs importants ayant servi à la préparation de l'information prospective.

4. L'information prospective est accompagnée d'une mise en garde raisonnable et significative qui identifie les risques, incertitudes et autres facteurs importants pouvant entraîner une différence importante entre les résultats réels et ceux projetés dans la déclaration.
5. L'information prospective est accompagnée d'une déclaration qui nie l'intention ou l'obligation de la Société de la mettre à jour ou de la réviser, que ce soit à la suite de nouvelles données, d'événements futurs ou pour tout autre motif. Malgré cette mise en garde, si des événements ultérieurs devaient prouver que les déclarations passées relatives aux tendances actuelles étaient sensiblement non conformes aux objectifs, la Société peut choisir de publier un communiqué de presse expliquant les raisons de la divergence. Dans ce cas, la Société met à jour ses prévisions sur l'impact prévu sur les revenus et le bénéfice (ou d'autres paramètres clés).
6. L'information prospective orale (comme celle communiquée lors de téléconférences, d'entretiens avec des analystes ou de tournées de présentation) doit être accompagnée d'une déclaration selon laquelle :
  - a) la déclaration est « prospective »;
  - b) les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux projetés dans la déclaration prospective;
  - c) des renseignements supplémentaires sur les facteurs susceptibles d'entraîner une différence entre les résultats réels et ceux projetés figurent dans un document écrit identifié et facilement disponible.

Si la Société a émis une prévision ou une projection dont le contenu est soumis aux lois sur les valeurs mobilières applicables, elle doit la mettre à jour périodiquement comme l'exige la législation.

### **Gestion des attentes**

La Société s'efforce de s'assurer, par le biais de sa diffusion régulière de données quantitatives et qualitatives, que les estimations des analystes correspondent à ses attentes. La Société ne confirme pas l'opinion ou les conclusions d'un analyste, ne tente pas de les influencer, et ne manifeste pas son approbation envers les modèles et estimations de bénéfices des analystes.

Si la Société a déterminé qu'elle communiquerait des résultats sensiblement inférieurs ou supérieurs aux attentes du public, elle divulgue ces données dans un communiqué de presse afin de permettre la discussion sans risque de divulgation sélective.

### **Périodes de silence**

Afin d'éviter tout risque de divulgation sélective ou même la perception ou l'apparence de divulgation sélective, la Société observe une période de silence trimestrielle durant laquelle elle ne participe à aucune réunion ou téléconférence avec des analystes et des investisseurs et ne donne aucune indication sur les revenus à quiconque, sauf en réponse à des demandes de renseignements non sollicitées concernant des questions factuelles. La période de silence commence deux semaines avant la date limite de dépôt applicable et se termine avec la publication de l'information. La Société peut également choisir d'imposer des périodes de silence supplémentaires avant la divulgation d'événements commerciaux importants.

### **Responsabilité relativement aux communications électroniques**

La Politique sur la divulgation s'applique également aux communications électroniques. En conséquence, les agents et membres du personnel qui sont responsables de la divulgation publique écrite et orale sont également responsables des communications électroniques.

La personne-ressource des relations avec les investisseurs est également responsable des réponses aux demandes de renseignements électroniques. Seule l'information communiquée au public ou pouvant par ailleurs être divulguée conformément à la présente Politique doit être utilisée pour répondre aux demandes de renseignements par voie électronique.

Afin de s'assurer qu'aucune information importante non divulguée ne soit communiquée par inadvertance, il est interdit aux parties intéressées de prendre part à des discussions en ligne ou à des groupes de discussion ou de « bloguer » sur des questions relatives aux activités de la Société ou à ses titres sans l'autorisation préalable expresse de leurs supérieurs. Les parties intéressées sont invités à consulter la politique d'HEXO sur les médias sociaux pour obtenir des consignes supplémentaires sur l'utilisation des médias sociaux.

### **Site Web**

Les responsables sont chargés de créer et de garder à jour les sites Web d'HEXO et de ses filiales afin de garantir le respect des règles suivantes :

- a) les renseignements suivants doivent figurer sur le site Web :
  - i) l'information importante (c.-à-d. toute information jugée susceptible de modifier la valeur perçue des titres HEXO) qui a été divulguée antérieurement, y compris, sans limitation, tous les documents déposés sur SEDAR ou un lien vers ces documents sur SEDAR;
  - ii) l'information non importante fournie aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux autres professionnels du marché (fiches d'information, livres de synthèse, diapositives de présentations aux investisseurs, documents distribués lors des conférences d'analystes et colloques de l'industrie);
  - iii) les communiqués de presse ou un lien vers ces communiqués de presse.
- b) le site Web doit contenir un lien électronique vers une personne-ressource d'HEXO afin de faciliter la communication avec les investisseurs;
- c) le site Web doit inclure un avis informant le lecteur que les données qu'il contient étaient exactes au moment de leur publication, mais qu'elles peuvent être remplacées par des communications ultérieures;
- d) les données inexactes doivent être rapidement supprimées du site Web, et une correction doit être publiée;
- e) si HEXO envisage une distribution de ses titres, le conseil juridique externe d'HEXO doit examiner le contenu du site Web avant et pendant le placement afin de s'assurer du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable;

Les responsables seront chargés de :

- f) publier tous les renseignements publics sur le site Web d'HEXO dès que possible après leur publication;

- g) procéder à des examens réguliers du site Web d'HEXO pour s'assurer que les données qu'il contient sont exactes, complètes, à jour et conformes aux exigences de divulgation et aux directives en matière de divulgation électronique applicables;
- h) veiller à ce que toutes les données obsolètes ou inexactes soient supprimées en temps voulu et archivées sous forme électronique;
- i) tenir un journal contenant la date et le contenu de l'information importante publiée dans le site Web ou supprimée de celui-ci;
- j) approuver tous les liens du site Web d'HEXO vers des sites externes et veiller à ce que ces liens incluent un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web d'HEXO et qu'HEXO n'est pas responsable du contenu de l'autre site;
- k) répondre aux demandes de renseignements par voie électronique et veiller à n'utiliser dans les réponses que des renseignements pouvant être divulgués par ailleurs conformément à la Politique.

La divulgation sur le site Web d'HEXO ne constitue pas à elle seule une communication adéquate de renseignements considérés comme constituant de l'information importante non communiquée au public. Toute divulgation d'information importante sur le site Web d'HEXO doit être précédée d'un communiqué de presse.

### **Responsabilité envers les investisseurs sur le marché secondaire**

La législation en vigueur dans diverses provinces canadiennes donne aux investisseurs du marché secondaire le droit de poursuivre en justice toute société ouverte et toute personne liée à son activité professionnelle pour avoir fait de fausses déclarations à propos de la Société ou pour avoir omis de divulguer en temps voulu les renseignements exigés par la loi.

La législation offre aux investisseurs du marché secondaire un droit de poursuite limité contre un émetteur de valeurs mobilières, ses administrateurs, ses dirigeants, les « personnes influentes » (c'est-à-dire les grands actionnaires ayant une influence sur la divulgation), les auditeurs et autres experts responsables. Les investisseurs sur le marché secondaire ont le droit de demander une indemnisation limitée pour les préjudices subis dès lors que l'émetteur effectue, sans émettre de rectificatif, une divulgation publique (écrite ou orale) contenant une déclaration inexacte d'un fait important ou manque à l'obligation de le divulguer.

Les investisseurs ont le droit d'intenter des poursuites, qu'ils se soient ou non fondés sur la déclaration inexacte ou sur l'absence de divulgation dans les délais prévus.

L'émetteur et les autres défendeurs éventuels bénéficient de divers moyens de défense en fonction de la responsabilité relativement à la divulgation. Pour certains types de divulgation, une personne a un moyen de défense si elle a fait preuve de diligence raisonnable. En ce qui concerne les autres types de divulgation, la personne n'est responsable que si le demandeur prouve qu'elle était au courant de la déclaration trompeuse, si elle avait délibérément évité d'acquérir des connaissances ou était coupable d'une faute grave en faisant la déclaration trompeuse.

Afin de limiter l'exposition potentielle, les responsables mèneront ou feront effectuer une enquête raisonnable sur la divulgation afin de se convaincre qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale contenait une fausse déclaration. De même, les responsables mèneront ou feront mener une enquête raisonnable pour s'assurer qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'un défaut de divulgation en temps voulu se serait produit.

Le strict respect de la Politique sur la divulgation de la Société contribuera à réduire au minimum le risque de responsabilité potentielle en vertu de la législation actuelle et proposée.

### **Communication et application**

Tous les administrateurs, dirigeants, consultants et employés actuels et futurs recevront un exemplaire de la présente Politique sur la divulgation. On leur demandera de l'examiner et de confirmer par leur signature et leur remise d'un accusé de réception sous la forme substantielle ci-jointe, en annexe A, leur examen de la présente politique et leur consentement à en respecter les obligations et interdictions. La Politique sur la divulgation est distribuée aux parties intéressées dès lors qu'elle est modifiée.

Si les parties intéressées ont des questions sur le contenu et l'application de la Politique sur la divulgation ou se demandent si elles peuvent ou non négocier dans une situation donnée, elles doivent contacter le directeur des finances, ou, en français, Roch Vaillancourt, avocat général, au 416-315-0338, pour obtenir de l'aide. Les coordonnées de chacune des personnes susmentionnées sont fournies à la première page de la présente Politique sur la divulgation.

Toute partie intéressée qui enfreint la Politique sur la divulgation peut faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la cessation de son emploi ou de sa relation avec la Société sans préavis. Le non-respect de la Politique sur la divulgation peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il apparaît qu'une partie intéressée aurait enfreint ces lois sur les valeurs mobilières, la Société peut s'adresser aux autorités de réglementation compétentes qui peuvent imposer des pénalités, des amendes ou une peine d'emprisonnement.

### **Examen de la politique**

Le conseil d'administration d'HEXO examine et évalue la Politique tous les ans afin de déterminer si elle garantit efficacement la communication de renseignements exacts et en temps voulu, conformément à ses obligations de divulgation.

**Annexe A**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA POLITIQUE SUR LA DIVULGATION  
ET LA CONFIDENTIALITÉ**

Je, \_\_\_\_\_, reconnais par la présente avoir reçu et lu une copie de la Politique sur la divulgation et la confidentialité d'HEXO Corp et accepte d'en respecter les dispositions. Je comprends que la violation des lois ou règlements en matière d'opérations d'initiés ou de communication d'information privilégiée peut m'exposer à de lourdes sanctions civiles ou pénales, et que toute violation des dispositions de cette Politique peut m'exposer à des mesures disciplinaires d'HEXO allant jusqu'au licenciement.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date